

Extraits : jmlucas
« Culture et développement durable » éditions IRMA /CNM
2012

.....

Je considère qu'il faut plutôt, en urgence, essayer collectivement de franchir une étape qui consisterait à **construire au sein du système formel de l'Union des dispositifs fondés sur l'éthique de la dignité qui pourraient peser suffisamment pour contrôler les dispositifs de l'éthique de la rentabilité.**

J'ai essayé de montrer que la puissance de l'éthique de la rentabilité tenait moins à la pertinence universelle de son propos sur la vie bonne qu'à la capacité de ses défenseurs à avoir construit des dispositifs de contrôle de ses applications. Il convient donc de se demander si l'éthique de la dignité peut faire de même.

Au-delà de l'énoncé de sa valeur universelle, peut-elle disposer d'outils de contrôle pouvant contrer les dispositifs sous pilotage de l'éthique de la rentabilité ?

....

Je dois donc examiner maintenant si l'Union laisse le moindre espoir à cette perspective d'inscrire l'éthique de la dignité dans des dispositifs institutionnels pouvant être aussi puissants que ceux de l'éthique de la rentabilité.

2.2. Des dispositifs disponibles pour l'éthique de la dignité

À mon sens, pour faire une meilleure place à l'éthique de la dignité dans la construction du développement durable humain en Europe, il convient de se placer en priorité à trois niveaux du système formel de l'Union : le traité avec la Charte des droits fondamentaux, la directive Services, les services d'intérêt général.

À chacun de ces niveaux, **la légitimité de la dignité des personnes est acquise** ; il reste, par contre, à **négoier les dispositifs institutionnels** qui permettraient de lui donner une dimension universelle opposable à l'éthique de la rentabilité.

2.2.1. Le traité

Le traité de l'Union, comme texte formel le plus universel possible pour tous les membres de l'Union fait droit à l'enjeu de dignité de la personne humaine.

Je lis d'abord le **préambule** qui est particulièrement rassurant pour mon propos puisque les États signataires confirment *« leur attachement aux principes de la liberté, de la démocratie et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'État de droit ».*

De plus, ces principes se traduisent en engagements des États, dès l'article 2 du traité : l'enjeu fondateur de l'Union européenne concerne, en priorité, le **« respect de la dignité humaine »** et la mise en oeuvre des principes des droits humains.

« Article 2 : L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes. »

Il suffit de lire pour saisir que la voie est ouverte pour que l'éthique de la dignité trouve sa place dans le

fonctionnement quotidien de l'Union, d'autant qu'il n'y a aucune raison de douter de la bonne foi des signataires. De toute manière, ajouterai-je pour les pragmatiques sceptiques, le texte, une fois ratifié, peut être revendiqué par toute force sociale qui y trouve intérêt !

Il n'y a donc aucune raison de ne pas prendre appui sur ces écrits pour faire évoluer les négociations quotidiennes dans chacun des territoires de l'Union !

Revendiquons donc, un instant, ce référentiel de la dignité : il me paraît clair qu'il énonce une valeur de vie bonne qui n'est pas placée sous dépendance de l'éthique de la rentabilité. Certes, l'article 3 du traité explicite les dispositifs économiques (le marché intérieur, la création de l'euro), mais il ne dit pas que ces dispositifs doivent englober toutes les autres valeurs de l'Union (dignité humaine, solidarité, diversité culturelle, qualité de l'environnement, refus des exclusions sociales, cohésion sociale).

Je peux, aussi, ajouter l'engagement du Traité vis-à-vis du reste du monde avec cette affirmation : *« L'Union contribue à la paix, à la sécurité, au développement durable de la planète, à la solidarité et au respect mutuel entre les peuples, au commerce libre et équitable, à l'élimination de la pauvreté et à la protection des droits de l'homme, en particulier ceux de l'enfant, ainsi qu'au strict respect et au développement du droit international, notamment au respect des principes de la charte des Nations unies. »*

Je voudrais aussi rappeler l'article 6 du traité qui renvoie à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000. Aucun doute sur **l'universalité de l'exigence de dignité** puisque l'article premier énonce *« la dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée »*.

Voilà donc un bon point d'acquis : la responsabilité universelle de l'Union n'est pas seulement de fournir des biens marchands pour le bien-être du plus grand nombre (« grâce à la bonne concurrence » nous disait la directive Services) ; elle est aussi de garantir la dignité de la personne, qui devrait être *« respectée et protégée »*.

J'ai suffisamment insisté sur la **directive « services »**, avec sa volonté d'associer le développement durable à la libre circulation des marchandises, pour pouvoir dire maintenant qu'elle propose, aussi, un **autre idéal** pour construire l'humanité.

En effet, au point 27, la directive considère que **le marché n'est pas du tout un bon dispositif** – entendez : un dispositif conforme aux objectifs de vie bonne durable de l'Europe – **lorsque la dignité des personnes est menacée !**

Vous comprenez que cette reconnaissance de l'éthique de la dignité est essentielle pour mon argumentation. Je m'empresse donc de citer le texte qui reconnaît l'existence de « services » qui ne relèvent pas de l'éthique de la rentabilité : *« ces services sont essentiels pour garantir le droit fondamental à la dignité et à l'intégrité humaines et sont une manifestation des principes de cohésion sociale et de solidarité et ne devraient pas être affectés par la présente directive »*.

Vous avez bien lu : ces services qui garantissent la dignité humaine sont **essentiels**, donc non contingents...

...Malheureusement, ce pas vers une légitimité institutionnelle forte de la dignité n'est pas encore assez élaboré par la Commission et le Parlement.

La directive Services a, en effet, une approche très restrictive de l'idéal de dignité limité à des situations objectives définies par des normes professionnelles que seuls les spécialistes des secteurs de la santé, de la réparation sociale ou du logement peuvent apprécier

Regardons bien le texte de la directive Services : il connaît les situations d'indignité mais ne laisse aucune place à la parole de la personne: « *La présente directive ne devrait pas couvrir les services sociaux dans les domaines du logement, de l'aide à l'enfance et de l'aide aux familles et aux personnes dans le besoin qui sont assurés par l'État au niveau national, régional ou local, par des prestataires mandatés par l'État ou par des associations caritatives reconnues comme telles par l'État avec pour objectif d'assister les personnes qui se trouvent de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin particulière en raison de l'insuffisance de leurs revenus familiaux, ou d'un manque total ou partiel d'indépendance et qui risquent d'être marginalisées. Ces services sont essentiels pour garantir le droit fondamental à la dignité et à l'intégrité humaines et sont une manifestation des principes de cohésion sociale et de solidarité et ne devraient pas être affectés par la présente directive.* »

En lisant attentivement cet argumentaire, on comprend que **la dignité n'est mobilisée que pour les situations matérielles qui empêchent les personnes d'être opérationnelles sur les marchés concurrentiels !**

La dignité n'est donc pas une valeur aussi essentielle qu'il est dit puisque la directive l'ignore dès que la personne devient une ressource exploitable par la logique marchande !

À mon sens, il faudrait, politiquement, réagir à cette conception réductrice de la dignité humaine. **Le texte de la directive est en effet contradictoire avec le traité**, au sens où la directive oublie de faire référence à l'universalité de l'égale dignité des personnes, telle qu'elle est inscrite solennellement dans l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

À ce titre, la directive aurait dû considérer que l'être humain est libre en droit comme en dignité et que c'est **à lui d'énoncer « sa » dignité** et c'est lui qui est confronté au respect de la dignité des autres.

Je suis persuadé que c'est là que le bât blesse : le traité de l'Union et la Charte des droits fondamentaux font de la dignité une valeur mais cette valeur se doit d'être universelle. Par conséquent, elle devrait être prise en compte dans toutes les situations, pas seulement celles où le marché considère que les personnes sont hors jeu ! Il faudrait donc engager le débat politique sur cette interprétation restrictive de la dignité.

2.2.3. Un troisième niveau de dispositif se fait jour avec les « services d'intérêt général »

La tension entre éthique de la rentabilité et éthique de la dignité est en permanence présente dans la manière de concevoir les « services d'intérêt général ». Je rappelle d'abord que la possibilité pour les autorités publiques de mettre en oeuvre des services d'intérêt économique général (SIEG) a été reconnue. Mais cette ouverture n'a rien changé à la domination de l'éthique de la rentabilité comme je l'ai indiqué précédemment. J'ai bien noté que c'était un peu loufoque de voir notre monde de relations de personnes à personnes jugé à travers le seul prisme de la contrepartie marchande de biens consommés, surtout dans le cadre de politiques publiques, mais c'est ainsi !

La Commission, certes, s'en défend en rappelant qu'elle n'y est pour rien puisqu'elle doit suivre les décisions de la Cour de justice européenne. Néanmoins, le résultat est le même : toute réalité de notre vie collective, marché libre ou SIEG, doit s'appeler « activité économique » et n'est une bonne valeur pour le progrès durable de l'Union qui si elle se présente sous la forme de **marchandises...**

..Laissons un instant de côté les juristes pour faire place à l'éthique !

Chacun le sait, les élus, les États autant que la Commission : l'éthique de la rentabilité n'est pas d'une perfection absolue pour le genre humain, en général, et pour l'Europe, en particulier. L'Union a dû effectivement reconnaître que certaines réalités devaient être gérées autrement que par la logique d'échanges de marchandises. Du bout

des lèvres, l'Union a admis la nécessité des « services d'intérêt général non économique » (**SIG**). Je lis, par exemple, les informations données par la Commission, en 2007 pour rendre possible et légitimer ces services d'intérêt général non économique ; ce sont les

« services, qui comprennent par exemple les prérogatives étatiques traditionnelles, telles que la police, la justice et les régimes légaux de sécurité sociale, ne sont soumis ni à une législation communautaire spécifique, ni aux règles du traité relatives au marché intérieur et à la concurrence. »

Laissez-moi observer que c'est un autre monde de légitimité qui s'ouvre à nous : un monde nécessaire pour le bien vivre ensemble de l'Union sans aucune soumission à l'éthique de la rentabilité. C'est sans doute le moins que l'on puisse demander à la justice ou à la police dans une démocratie !

L'intérêt pour ma démonstration est que la légitimité de cet autre monde n'est pas sérieusement étayée par la Commission.

Aussi bizarre que cela puisse paraître, ces SIG ont des valeurs vagues – le texte les qualifie de « traditionnelles », comme si

la tradition était une valeur pilier du traité de l'Union ; ou alors, elles sont formulées de manière négative – elles sont « *non économiques* ». **Ces SIG ne sont donc pas définis par rapport aux valeurs fondatrices du traité.**

D'un point de vue éthique, il y a nécessité à s'interroger : comment justifier ce vide de significations ?

Si des services d'intérêt général sont reconnus comme essentiels pour l'avenir de l'Europe, c'est qu'ils doivent concrétiser des valeurs fondamentales formellement identifiées dans le traité, sinon autant s'en passer ! Conséquence : la Commission devrait nous dire explicitement et positivement quelles valeurs fondatrices du traité expliquent que « police », « justice » ou « sécurité sociale » échappent aussi nettement à la souveraineté de l'éthique de la rentabilité, contrairement aux autres activités publiques relevant des SIEG ?

Le texte de la Commission de 2011 nous dit en réponse à la question « 3.1.4. *Quand une activité est-elle non économique au sens des règles de concurrence ?* » : « *les deux catégories d'activités qui ont été déterminées comme non économiques sont : les activités liées à l'exercice des prérogatives de puissance publique et certaines activités d'une nature purement sociale !* 76 ».

J'aimerais que vous admettiez avec moi la faiblesse insigne de cette justification : je tiens même à dire que l'idée qu'il existe, dans la société complexe qui est la nôtre, des réalités « *d'une nature purement sociale* » est cocasse. Imaginez ! Il y aurait ainsi dans l'Union des activités qui seraient de nature sociale, sans être de nature économique ? Ou à l'inverse, des activités si purement économiques qu'elles ne seraient pas sociales ? D'ailleurs avoir même l'idée de qualifier une réalité de notre vie collective de « **pure** » dans sa nature est suspect et même injustifiable au regard des dégâts que l'idéologie de la pureté en société a pu mobiliser.

De surcroît, et c'est pour moi l'essentiel de l'argument, le fait qu'une activité soit sociale (« purement » ou « entièrement » comme il est écrit pour le sport amateur) ou qu'elle soit qualifiée d'économique n'est pas pertinent dans le système formel de

l'Union : en effet, ces qualificatifs ne peuvent être associés à **aucun article concernant les valeurs fondamentales du traité**. La Commission triche en donnant une justification en dehors des clous du formalisme qui devrait pourtant être sa règle incontournable. Il faut, par conséquent, refuser cette explication. Cet argument vaut aussi, je crois, pour la qualification « d'utilité sociale » que l'on serait tenté d'apposer aux actions non lucratives.

Il me paraît ainsi légitime de continuer collectivement, avec les professionnels de la santé et de l'accompagnement social, à interroger l'Union sur ses valeurs éthiques et **réclamer que les SIG reposent sur les valeurs fondamentales du traité et pas**

sur cette hallucination conceptuelle que représente la notion d'activités purement sociales. Il faut profiter du flou des justifications pour demander des explications : pourquoi êtes-vous contraints de passer pour un service marchand classé dans les SIEG alors que votre projet ne l'est pas, que vous ne recherchez pas le maximum de contreparties monétaires (le profit !), que votre action vise à construire plus d'humanité entre les personnes, ce qui ne peut se réduire à un chiffre d'affaires de services rendus mais qui répond pleinement à la valeur de dignité de l'article 2 du traité ?

Etc